



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 18 octobre 2023

Présentation de l'USM

L'union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

I. Situation générale

1- Le rapport issu du 9e cycle d'évaluation de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice souligne l'immense retard de la France en matière de budget alloué au système judiciaire. Les chiffres pris en compte datent néanmoins de l'année 2020. L'effort budgétaire consenti depuis lors permet-il à la France de s'aligner sur les standards européens (budget par habitant, nombre de juges, de procureurs et de greffiers pour 100 000 habitants) ?

La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ), organe du Conseil de l'Europe, a publié son étude en 2022 (données 2020) sur les « *Systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice* ».

La France reste toujours et encore « à la traîne ». Elle se place, pour la plupart des postes étudiés, en-deçà des moyennes de l'ensemble des Etats membres mais, également, des Etats de son groupe de référence (groupe C).

1.1 Sur le budget du système judiciaire (hors administration pénitentiaire)

La moyenne du budget du système judiciaire (hors administration pénitentiaire) se décline ainsi :

- de 78,09 euros par habitants et 0,35% du PIB tous groupes confondus ;
- de 137,54 euros par habitant et 0,25% du PIB dans le groupe D (dont l'Allemagne avec 140,73 euros) ;
- **de 85,80 euros par habitant et 0,31% du PIB dans le groupe C ; la France ne consacre quant à elle à son système judiciaire que 72,5 euros par habitant, soit 0,21% du PIB ;**
- de 63,24 euros par habitant et 0,42% du PIB dans le groupe B ;
- de 26,42 euros par habitant et 0,45% du PIB dans le groupe A.

Sur cette somme :

- 52,5 euros par habitant sont consacrés aux tribunaux, à comparer à la moyenne de 51,82 euros pour le groupe C ;
- 13,1 euros par habitant au ministère public, à comparer à la moyenne de 16,21 euros pour le groupe C ;
- 6,91 euros par habitant à l'aide juridictionnelle, à comparer à la moyenne de 9,96 euros pour le groupe C.

La CEPEJ note que le budget du système judiciaire français est stable, alors que la médiane européenne est en constante augmentation.

1.2 Sur le personnel

Le **nombre de juges** en France s'élève à **11,2 pour 100 000 habitants**, à comparer avec une **moyenne de 22,2** (25 en Allemagne).

La France compte **3,2 procureurs pour 100.000 habitants** à comparer à une **moyenne de 11,8**, la France se situant au niveau le plus bas de tous les Etats membres et entités (7,5 en Allemagne). **La CEPEJ relève que la France a l'un des plus faibles effectifs de procureurs en Europe et doit faire face simultanément à un nombre très élevé d'affaires pénales de première instance reçues (6,1 pour 100 000 habitants, la médiane étant de 2,8).**

Le **nombre de personnels** (hors juges) pour en France s'élève à **35,7 pour 100 000 habitants**, à comparer avec une **médiane de 56,13**.

En conclusion, il faudrait en France 14 874 juges et 7 906 procureurs pour atteindre la moyenne des pays du Conseil de l'Europe.

La majorité des tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer) est en manque d'effectifs suffisants pour faire face à la charge de travail. Partout les délais s'allongent (notamment pour les contentieux civils). Pour œuvrer vers une justice de qualité et diminuer les délais dans tous les contentieux, il convient à ce stade de pourvoir en priorité les juridictions qui sont dans la fourchette basse du nombre de juges par rapport au nombre d'habitants et renforcer les juridictions connaissant des délais de traitement particulièrement longs. Ce travail peut être mené par la DSJ, via les remontées de terrain des chefs de cour et

de juridiction ; la CLE (circulaire de localisation des emplois) qui est sous dimensionnée depuis trop longtemps doit être revue à l'aune des annonces de recrutement car cela permettra à la DSJ de mieux répartir les effectifs une fois formés, et non pas attendre que les effectifs arrivent pour faire bouger la CLE (ce que fait la DSJ depuis quelques années pour éviter la mauvaise image des postes dits vacants).

Avec 1 500 magistrats de plus sur le quinquennat, la réponse est donc non, il sera impossible d'arriver à un alignement au terme de ces efforts budgétaires consentis, y compris en y incluant l'équipe autour du magistrat qui doit également être formée et recrutée. La hausse budgétaire annoncée ne suffira pas à rattraper le retard endémique et structurel de « 30 années d'abandon ».

A cet égard, il convient de rappeler les préconisations de la Commission de Venise :
« L'Etat a le devoir d'allouer des ressources financières suffisantes au système judiciaire. Même en temps de crise, le bon fonctionnement et l'indépendance des juges ne doivent pas être mis en péril ».

Il est également indécent d'exiger immédiatement de la Justice des contreparties en termes de délais et de stocks. En effet, les délais ne pourront pas être divisés par deux comme le prétend le ministre ni les stocks drastiquement abaissés d'ici à 2027, sauf à mépriser une fois de plus les conditions de travail des personnels judiciaires. Après la présentation par le ministre de la répartition des + 1 500 magistrats recrutés (et non 1 500 postes car les magistrats recrutés serviront également à combler les postes vacants, d'où une création nette de + 950 environ) courant septembre, et nonobstant l'effort de recrutement que nous saluons, les arrivées en juridiction (tribunaux et cours d'appel) seront minimes.

Il est donc illusoire de prétendre à une réduction des délais par deux, alors que l'institution judiciaire a été décrite par les Etats généraux de la Justice en état de délabrement avancé. Nous militons pour une justice de qualité et non d'abattage. Il ne saurait y avoir de contrepartie exigée à ces augmentations budgétaires qui ne constituent qu'un légitime et vital rattrapage et nous permettront tout juste de nous remettre à flots et de tenter d'éviter la multiplication des situations d'épuisement professionnel, voire les démissions dans les années à venir, si le rythme de travail se poursuit au niveau actuel.

Sur la période 2023-2025, les crédits demeureront dynamiques, avec une hausse de 4,8 % en prévision pour 2024 et de 5,4 % pour 2025. Cette « dynamique » nous paraît insuffisante, tant l'effort doit se poursuivre sur le long terme et dans de fortes proportions à tous niveaux, vu le retard pris pour offrir à l'autorité judiciaire les moyens humains et matériels à même de lui permettre de mener à bien ses missions.

2- Quel est l'état des besoins en magistrats d'après les premiers référentiels établis par le groupe de travail sur la charge de travail des magistrats ?

Extrait du PLF : « La direction des services judiciaires s'est engagée dans des travaux destinés à se doter d'un outil de gestion plus performant de mesure de l'activité des magistrats, basé sur un système de pondération des affaires judiciaires, avec pour objectifs principaux, d'une part, d'appréhender plus finement l'évolution de l'activité judiciaire et le besoin national en magistrats pour y faire face et, d'autre part, de favoriser une plus grande équité dans la répartition des effectifs entre les juridictions.

Les travaux pour la première instance ont permis l'élaboration de 21 référentiels à l'issue de l'année 2023 tandis que les travaux sur l'activité des cours d'appel, débutés en mars 2023, doivent s'achever en 2024. Le contrôle de cohérence de l'ensemble des référentiels établis ainsi que les travaux de modélisation de l'équipe juridictionnelle menés fin 2023/début 2024 doivent compléter l'ensemble des référentiels adoptés.

Parallèlement, une expérimentation de l'outil informatique « Outilmag » destiné à traduire numériquement les référentiels a été menée en 2023 au sein de 5 juridictions pilotes (Bordeaux, Cherbourg, Colmar, Fort-de-France, et Rouen) dont les résultats et le bilan seront tirés en fin d'année 2023, avant d'envisager un déploiement au national pour les tribunaux judiciaires ainsi que les cours d'appel, selon un calendrier à définir ».

Les premiers référentiels élaborés sur la charge de travail (première instance hors JIRS) démontrent (et la DSJ n'en dit mot dans le PLF) qu'il faut 2 à 3 fois plus de magistrats pour fonctionner normalement et non en mode « dégradé », comme c'est le cas actuellement (et 3 à 4 fois plus de magistrats pour certaines fonctions comme l'instruction).

Bien que finalisés fin 2022 pour la première instance, ces référentiels ne sont toujours pas diffusés, dans l'attente d'un contrôle de cohérence effectué par la DSJ sur le terrain, celui pour les cours d'appel étant en fin de construction. Nous doutons de la volonté réelle du ministère d'un jour les appliquer, tant ils démontrent la marge de progression colossale qu'il faut poursuivre dans l'augmentation des moyens humains.

Nous avons pourtant besoin de cet outil objectif, construit avec l'ensemble des acteurs de l'institution judiciaire (DSJ, organisations syndicales, conférences nationales des premiers présidents, présidents, procureurs généraux, procureurs et associations professionnelles), pour appuyer les besoins de recrutements massifs sur le long terme, dans la perspective d'une justice de qualité, respectueuse à la fois des conditions de travail des magistrats et des personnels de greffe ainsi que des délais de traitement pour les justiciables.

Dans l'attente, nous avons insisté pour que la DSJ, par voie de circulaire, et les chefs de cour, par le biais de dépêches, réaffirment les règles européennes sur le temps de travail, règles qui sont régulièrement bafouées au sein de notre institution, pour l'instant en vain. Car continuer à tenir les cadences malgré les absences ou les manques d'effectifs conduit à dégrader la santé des magistrats et la qualité de la justice rendue.

La DSJ insiste pour sa part sur le fait que la circulaire de localisation des emplois actuelle (CLE) n'a pas pour but de répondre aux besoins tels que mis en avant par les groupes sur la charge de travail mais de pourvoir à l'urgence de certaines situations. En 2023, la DSJ a fait le choix de pourvoir en priorité les juridictions des groupes 1 et 2 (notamment dans la perspective des JO), avec des conséquences désastreuses pour les juridictions des autres groupes. Par ailleurs, la création de postes sur la CLE 2022, restés vacants faute de magistrats, ayant été mal perçue par les collègues des juridictions concernées, la DSJ souhaite éviter à l'avenir cette situation. Ces créations correspondaient pourtant à un besoin impérieux pour faire fonctionner les juridictions concernées.

Face à ces arguments, l'USM milite pour la publication d'une "CLE prospective", à côté de la "CLE de gestion annuelle" visant à répartir les postes budgétés, permettant une visibilité des

postes à pourvoir, en fonction des besoins réels, et donnant à tous l'assurance que ceux-ci seront, à terme, pourvus.

Nous rappelons également régulièrement qu'il devrait être tenu compte de façon concrète des temps partiels, congés maternité, congés maladie, décharges syndicales ...

Enfin, nous déplorons la création de centres de rétention administrative ou d'établissements pénitentiaires sans prise en compte des besoins des juridictions pour y faire face : les moyens et réalités judiciaires n'étant toujours pas intégrés dans le processus décisionnel de l'administration.

3- Faut-il selon vous prioriser le recrutement de magistrats dans une fonction particulière (JLD, JAP, JAF, Procureur...) ?

La ventilation des 1 500 postes de magistrats supplémentaires par fonction est à ce jour indéterminée (s'agissant de la répartition siège/parquet, une répartition habituelle 70/30 % est susceptible d'être maintenue). Nous rencontrons la DSJ le 18 octobre pour évoquer ce sujet.

Certaines juridictions restent largement sous dotées en effectifs par rapport à la moyenne nationale (nombre de magistrats/100 000 habitants), elle-même très en deçà de la moyenne européenne des pays comparables en termes de richesse (exemple au siège : moins de 7 juges pour 100 000 habitants sur le ressort de la cour d'appel de Toulouse, 11 pour 100 000 au niveau national et 22 pour 100 000 au niveau européen).

La majorité des juridictions est en manque d'effectifs suffisants pour faire face à la charge de travail. Partout les délais s'allongent (notamment pour les contentieux civils). Pour œuvrer vers une justice de qualité et diminuer les délais dans tous les contentieux, il convient à ce stade de pourvoir en priorité les juridictions qui sont dans la fourchette basse du nombre de juges par rapport au nombre d'habitants et renforcer les juridictions connaissant des délais de traitement particulièrement longs. Ce travail peut être mené par la DSJ, via les remontées de terrain des chefs de cour et de juridiction.

Les manques sont tellement criants partout et dans toutes les fonctions que la priorisation est impossible à élaborer. En outre, il sera impossible de renforcer rapidement les fonctions spécialisées puisque le choix opéré dans la loi organique telle qu'adoptée après la commission mixte paritaire est de renforcer le recrutement par voie de concours professionnel dont la formation plus courte se terminera probablement par des nominations aux seuls postes de substitut ou de juge non spécialisé, et non dans des fonctions spécialisées.

4- Quel regard portez-vous sur le traitement de la souffrance éthique des magistrats ? Les moyens humains vous semblent-ils suffisants ?

Depuis la « Tribune dite des 3 000 » et le rapport issu des Etats généraux de la Justice, la souffrance éthique des magistrats n'est plus un sujet tabou. Mais sa prise en compte par le ministère est encore balbutiante. Les actions entreprises ne sont toujours pas à la hauteur des attentes et de la souffrance constatée. Par exemple, le sujet des audiences tardives n'est pas réglé et la DSJ ne s'en est pas saisie alors qu'il s'agit d'un problème récurrent et répandu dans au moins un quart des juridictions.

De manière plus globale, le temps de travail des magistrats et des greffiers ne respecte pas les règles du droit européen : pas de temps de récupération prévu sauf à obtenir l'accord de son chef de parquet, après des permanences jour et nuit dans certains tribunaux pour les substitués par manque de personnel (les pratiques diffèrent énormément sur ce point d'un parquet à l'autre) ; pas d'aménagement du temps de travail et de leurs conditions de travail digne de ce nom pour les personnes revenant d'un long arrêt maladie ; pas de temps de récupération de prévu pour certaines fonctions connaissant pourtant des permanences et astreintes jour et nuit (enfants, instruction).

Les syndicats de magistrats ont d'ailleurs saisi la commission européenne sur ce point. Nous avons été entendus récemment par des membres de la commission pour faire valoir nos observations.

La gestion des ressources humaines est très perfectible. Du fait du manque criant de magistrats, chaque poste vacant renforce la souffrance de ceux qui doivent assumer une charge de travail supplémentaire. Si la DSJ travaille logiquement à combler ces postes, la vie personnelle des magistrats est souvent mise de côté pour ceux désireux de demander d'autres postes correspondant à des choix personnels et/ou professionnels. Il en résulte beaucoup de frustration chez les magistrats qui peinent souvent à obtenir une mutation.

Le dilemme entre « juger vite mais mal » et « juger lentement mais bien » est hélas toujours d'actualité. Les personnels âgés s'épuisent, les jeunes générations ne trouvent pas de sens à leur action, et de nombreux cas d'épuisement professionnel sont à déplorer. Le ministère est incapable de nous donner les chiffres nationaux des arrêts maladie ou des demandes de décharge (juges spécialisés qui demandent à passer à juges non spécialisés).

La souffrance est aussi due aux manques structurels d'outils informatiques performants, d'applicatifs métiers dignes de ce nom, et qui dysfonctionnent en permanence, du manque de greffiers et de personnels de justice pour effectuer des tâches non juridictionnelles, qui de fait sont très souvent réalisées par les magistrats.

Le rapport Sauvé a évoqué à cet égard le sous-investissement chronique, la sous-estimation récurrente des besoins réels en matière de frais de justice et l'impossibilité de dégager des ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en œuvre une véritable transformation numérique du ministère. L'informatique est vécue comme l'un des principaux points de crispation en juridiction. Pour l'USM, il est à la fois indispensable et prioritaire de mettre à niveau les réseaux, dont le débit est insuffisant, de doter les juridictions de matériels plus performants et de simplifier l'environnement numérique en donnant la priorité à la modernisation des applicatifs métiers plutôt qu'à l'environnement numérique du justiciable (sans abandonner cet aspect), s'il n'entraîne pas de gain de temps pour les agents.

II. Points particuliers

1- Quelle appréciation faites-vous des moyens dédiés à l'accès au droit ?

Le budget du programme 101 s'élèvera à 734,2 millions d'euros en 2024, contre 714,0 millions ouverts par la loi de finances initiale pour 2023. Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle s'élèveront en 2024 à 657,1 millions d'euros, soit une progression

annuelle de 16,1 millions (+2,5 %). En hausse annuelle de 1,4 million d'euros (+9,6 %), le budget de l'**accès au droit** s'élèvera en 2024 à 16,1 millions.

En 2022, l'augmentation avait été de 16,2% et en 2023 de 4,77%.

Les moyens ont donc été assez substantiellement augmentés ces trois dernières années, mais pourraient l'être davantage, notamment en ce qui concerne les crédits alloués aux points de rencontre qui sont dénoncés comme insuffisants (les délais d'attente pour la mise en place des rencontres parents enfants en pâtissent, ce qui est dommageable pour le maintien des liens et ne fait que renforcer les crispations et les conflits parentaux, eux-mêmes sources de litiges et de nouveaux contentieux).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les avocats dénoncent régulièrement les crédits consacrés à l'aide juridictionnelle (encore cette année), mettant à mal la défense des justiciables les plus démunis.

2- Estimez-vous les crédits alloués au placement extérieur suffisants ?

Le placement à l'extérieur (PE) est fixé dans le PLF à 13,9 millions € en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

S'agissant d'une modalité d'aménagement de peine adaptée aux personnes désocialisées ou souffrant d'addictions, prises en charge par des associations ayant passé des conventions avec l'administration pénitentiaire, ces mesures sont trop rarement mises en œuvre sur le territoire.

Au 1er juillet 2023, seulement 968 personnes ont bénéficié de cette mesure ; c'est certes une progression de 4,5 % en un an, mais cela reste tout à fait insuffisant au regard de la politique pénale et des besoins, et encore une fois la marge de progression est forte.

Si une nouvelle dynamique a été impulsée en 2021, notamment avec de nouveaux partenariats et structures comme la convention « SOS Solidarité lutte contre les conjoints violents », afin de développer cette mesure dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire, cette innovation qui a vocation à être déployée plus largement sur le territoire reste une niche face à l'ampleur des besoins pour prétendre à une véritable politique de lutte contre la récidive et pour favoriser des aménagements pour lutter contre la surpopulation carcérale.

Le manque de structures est patent et ancien.

3- Quel est l'état des besoins en matière de PJJ ? Ces besoins vous semblent-ils pris en compte par le PLF pour 2024 ? Plus particulièrement, quel regard portez-vous sur la justice civile des mineurs ?

Les moyens consacrés à la PJJ notamment 92 emplois de plus pour 2024 ne nous apparaissent pas à la hauteur des besoins, d'autant plus que le gouvernement prétend accompagner la réforme du code de justice pénal des mineurs et que les délais de prise en charge ont été considérablement raccourcis. Or pour être efficace, un suivi doit être rapidement mis en place de manière effective et les effectifs réduits de la PJJ ne le permettent pas le plus souvent. Nos collègues juges des enfants nous font remonter en effet la très grande difficulté des services de la PJJ pour une prise en charge rapide et de qualité.

La fonction assistance éducative des juges des enfants, dont l'augmentation est constante depuis 2017, a pâti des efforts consentis au pénal pour la mise en œuvre du CJPM à travers une baisse des stocks pour faciliter sa mise en œuvre, efforts néanmoins anéantis par la crise sanitaire. Par voie de conséquence, les juges des enfants n'ont pu autant se mobiliser au titre de l'assistance éducative, alors même que le nombre de mineurs suivis a augmenté de 15% entre 2015 et 2021. Pour rappel, un enfant meurt tous les cinq jours du fait de la maltraitance de son entourage proche. A force de prioriser le pénal, on en oublie de protéger les plus faibles, à savoir les mineurs en danger.

En comparaison les ETPT consacrés à cette activité, décrite par le ministère comme « prioritaire » n'ont augmenté que de 10% depuis 2013, ce qui demeure très insuffisant et objective une dégradation des conditions de travail, mais aussi mécaniquement du suivi des enfants.

4- Quel est l'état des besoins en matière de lutte contre les VIF ? Plus particulièrement, quel bilan dressez-vous des manques en matière de création de centres d'hébergements des conjoints violents ? Ces besoins vous semblent-ils pris en compte dans le PLF pour 2024 ?

A titre liminaire, il faut ici rappeler que l'Espagne, modèle revendiqué par la France en matière de lutte contre les VIF, a mis le double des sommes engagées par le gouvernement français, alors même qu'il s'agit d'une priorité nationale (1 milliard contre 500 millions en France).

De manière plus générale, il convient également d'indiquer que la lutte contre les VIF constitue une priorité pour l'ensemble des juridictions. La justice française s'est progressivement dotée ces dernières années d'outils pour lutter plus efficacement contre les VIF, tant il est vrai que la marge de progression était et reste haute. Un avant-projet de décret, présenté récemment aux organisations syndicales et visant à consacrer l'existence de pôles spécialisés dans la lutte les VIF au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, s'inscrit dans la continuité de ces actions précédentes.

Si on ne peut que saluer la volonté politique de lutter plus efficacement contre ce phénomène, l'USM a rappelé qu'à moyens constants, la justice ne pourra pas être à la hauteur des attentes de la société, et ce alors que le texte crée de nouvelles charges pour les juridictions et que les renforts promis d'ici à la fin du quinquennat (déjà insuffisants) ne sont ni formés ni recrutés. La mise en œuvre de cette politique prioritaire, à moyens constants, relève donc de la gageure.

S'agissant du PLF, nous formulons les observations suivantes. Afin de lutter contre les violences conjugales, le financement de 10 structures de contrôle judiciaire sous placement probatoire est garanti cette année à hauteur de 2,5 millions € annuel pour 165 places. Ce nombre est ridicule au regard des besoins. Trop peu de structures pluridisciplinaires existent alors qu'il convient pour mettre fin à la spirale des VIF d'effectuer une telle prise en charge à la fois à titre répressif et à titre préventif, dès le premier passage à l'acte même non sanctionné pénalement.

Pour le BAR, 10,4 millions d'euros sont prévus au budget 2024 ; le souci n'est pas tant dans le développement du dispositif, en augmentation constante depuis quelques années, que dans

les moyens ensuite qui y sont consacrés au titre de l'appui technique et de la résolution des incidents, qui nécessitent nombre de personnels pénitentiaires.

5- Quel est l'état des besoins en matière de lutte contre la délinquance environnementale ? A quelle hauteur évaluez-vous le besoin national en assistants spécialisés en matière environnementale ? Ces besoins vous semblent-ils pris en compte dans le PLF pour 2024 ?

Le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire. Il adapte également le code de procédure pénale pour créer des postes d'assistants spécialisés en matière environnementale.

Si face à la recrudescence de atteintes à l'environnement (sous fond de criminalité organisée dans les dossiers les plus emblématiques et conséquents) ainsi qu'à l'urgence climatique, il est plus que souhaitable que la Justice s'empare pleinement de ce contentieux, dans la réalité, la mise en œuvre des pôles environnementaux se heurte, une fois de plus, à l'indigence de ses moyens humains et matériels.

A moyens constants, la Justice ne peut pas apporter une réponse satisfaisante aux atteintes à l'environnement.

Ce contentieux nécessite des magistrats et greffiers supplémentaires au stade de l'enquête, des enquêteurs spécialisés dont nous manquons cruellement, et ce d'autant plus depuis la réforme de la police nationale et ses effets désastreux sur la filière investigation, des outils informatiques performants (pour la gestion des dossiers volumineux), des magistrats et greffiers au stade de l'audience (ce type de dossier est souvent audiéncé sur plusieurs jours ou semaines).

S'agissant plus particulièrement des assistants spécialisés, il en manque déjà considérablement dans les juridictions de droit commun et les JIRS et la situation ne semble guère mieux pour la justice environnementale. Ils sont pourtant une aide précieuse pour les procureurs et les juges dans le traitement des contentieux techniques (douane, administration fiscale, inspection du travail ...). Nous ne pouvons à ce stade quantifier les besoins précis en assistants spécialisés pour la justice environnementale mais les directions du ministère doivent en disposer (DSJ et/ou DACG).

6- Quel est l'état des besoins en matière de lutte contre la délinquance financière ? Ces besoins vous semblent-ils pris en compte dans le PLF pour 2024 ?

L'USM s'inquiète de plusieurs réformes législatives qui sont venues mettre à mal la lutte contre la délinquance économique et financière.

Un premier coup a été porté avec l'encadrement des délais des enquêtes préliminaires dans la « loi confiance » n°2021/1729 du 22/12/2021 (article 75-3 du code de procédure pénale). Cette disposition a pour but de réduire ces délais, parfois qualifiés d'excessifs, mais la question des moyens d'enquête donnés tant aux services de police et de gendarmerie qu'aux parquets pour mener à bien, efficacement et rapidement, ces enquêtes, a été exclue des débats, alors qu'elle aurait dû être au centre de ceux-ci.

Le choix de la restriction temporelle l'a donc emporté au risque de mettre en péril des enquêtes d'ampleur, que l'on trouve en premier lieu en matière économique et financière, puisque la sanction du dépassement du délai est la nullité des actes d'enquête accomplis. L'USM alertait déjà sur ces sujets dès 2021.

La réforme de la police nationale, et ses conséquences désastreuses sur la filière investigation, se met en place, avec la création au 30/06/2023 des directions départementales de police nationale (DDPN) et la suppression effective des services autonomes de police judiciaire en fin d'année, vient porter un nouveau coup à la lutte contre la délinquance de haut spectre, et ce, alors que tous les retours de l'expérimentation étaient au rouge (beaucoup d'effectifs enquêteurs ont été détournés de leur mission première pour être affectés sur des missions de voie publique).

Cela fait un an que l'USM s'en inquiète, en vain, et multiplie les actions, rejointe rapidement tant par les professionnels de terrain (association nationale de la police judiciaire notamment) que par des autorités de poids, notamment M Molins, ancien procureur général près la Cour de cassation, les conférences nationales des procureurs de la République et des procureurs généraux.

Enfin, la loi d'orientation et de programmation pour la Justice vient d'entériner la création d'une « confidentialité » pour les juristes d'entreprise, sans création d'obligations déontologiques effectivement sanctionnées. L'USM avait alerté les parlementaires sur cette question (projet d'amendement aux fins de suppression et note d'alerte).

En effet, si les matières pénale et fiscale sont exclues, sont en réalité visées les enquêtes des autorités administratives indépendantes (autorité de la concurrence, autorité des marchés financiers, autorité de contrôle prudentiel et de résolution...) ainsi que des services spécialisés (comme les services du ministère des finances compétents en matière de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses). Octroyer un « legal privilege » aux juristes en entreprise, qui ne sont pas des avocats en entreprise indépendants de leur employeur, est dangereux. Ils ne dépendent d'aucun ordre professionnel, ne sont pas tenus par des règles déontologiques, ne s'exposent à aucune sanction disciplinaire, et ce en contradiction avec les exigences du Conseil constitutionnel. Celui-ci vient de préciser que seules les communications avec un avocat et relevant de l'exercice des droits de la défense bénéficiaient d'un statut particulier au regard de la Constitution (Cons. Const., 19 janvier 2023, décision n° 2022-1030 QPC).

Mises bout à bout ces dispositions inquiètent fortement et notre syndicat se questionne : notre démocratie n'aurait-elle plus les moyens, et/ou la volonté, d'assumer les coûts en moyens humains et en temps nécessaires pour lutter contre la criminalité de haut spectre, insidieuse, dissimulée ?

Le manque de procureurs et de juges est également particulièrement problématique pour cette matière qui nécessite des moyens humains conséquents tant au niveau des poursuites que de l'audience. A titre d'exemple, on peut citer les nouvelles directives d'action publique de certains parquets d'Ile de France : classement sans suite quasi systématique pour les escroqueries avec un préjudice de 5 000 euros.

La spécificité des enquêtes en matière économique et financière ne nous semble dès lors pas prise en compte, au détriment de l'action de l'Etat et des victimes. Pourtant, « miser » sur ce contentieux porterait ses fruits à moyen et long terme pour les finances publiques (notamment via les saisies et confiscations).